

Arrêt

n° 297 095 du 14 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul ; vous êtes né le [...] à [...], au Sénégal, où vous avez vécu à Malika toute votre vie. Issu d'une famille musulmane, vous avez terminé vos études après quatre ans dans l'enseignement primaire et avez commencé une carrière de mécanicien automobile. Vous menez une vie affective hétérosexuelle jusqu'à vos vingt ans où, lors de votre rencontre avec [A.], vous changez progressivement d'orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous êtes en train de réparer le véhicule de votre compagnon, [L.], vous êtes pris par un moment de fougue, et vous vous embrassez dans l'habitacle. Vous êtes surpris par vos collègues qui vous aperçoivent à travers le rétroviseur de la voiture et qui se mettent alors à hurler en vous traitant d'homosexuels.

Vous tentez en vain de les calmer et voyant que les choses pourraient tourner mal, [L.] sort une arme, ce qui permet d'écartier les collègues qui se sont rassemblés autour de vous et de fuir. A votre retour chez vous, vous êtes attendu de pied ferme par votre père qui se tient devant la porte. Celui-ci vous traite d'homosexuel, vous frappe et vous séquestre pendant trois jours avant que vous ne soyez libéré par votre mère avec l'aide de votre frère. Vous vous réfugiez d'abord quelques heures chez des amis à Keur Massar puis chez [L.], chez qui vous passez la nuit. Il vous dépose ensuite le lendemain à Thiès où vous passez trois jours à l'hôtel et êtes en permanence en contact avec lui. Pendant ce temps, [L.], fort de ses moyens et de ses relations, vous aide à quitter définitivement le Sénégal. Vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, à partir de l'aéroport de Dakar, le 23 janvier 2020. Vous arrivez le lendemain sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague, non circonstancié et invraisemblable, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent convaincre de la réalité de celle-ci.

Primo, vous affirmez avoir découvert votre homosexualité à l'occasion de votre premier rapport sexuel avec un homme en 2015, soit à vos 20 ans (NEP, p. 11). L'officier de protection vous interroge alors sur votre réflexion personnelle avant ce passage à l'acte, ce à quoi vous répondez qu'avant cette première expérience, vous n'aviez jamais eu à réfléchir à l'homosexualité (NEP, p. 13). Il vous est alors demandé si vous aviez déjà ressenti de l'attirance pour un garçon ou bien avoir trouvé un garçon beau avant ce passage à l'acte au cours de cette nuit de 2015. A cette question, vous répondez par la négative, déclarant que : « Avant 2015, j'ai pas fait attention si j'étais attiré par des hommes » et ajoutez ne pas avoir trouvé un homme beau avant cette nuit de 2015 (NEP, p. 14). Si le fait d'avoir entretenu des rapports hétérosexuels avant d'expérimenter une autre orientation sexuelle est tout à fait plausible, le fait de ne jamais avoir été attiré par un homme, ni pensé aux hommes ou même en avoir trouvé un beau avant ce premier rapport homosexuel est, par contre, invraisemblable.

Secundo, interrogé au présent sur ce qui vous attire physiquement chez une femme, vous répondez, dans un premier temps, également au présent, affirmant que les femmes vous attirent quand elles sont grandes. Ce n'est que dans un second temps et ce, après deux redites, que vous vous corrigez et parlez au passé, déclarant qu' « au temps où vous étiez attiré par les femmes, vous les aimiez grandes » (NEP, p. 13), ce qui n'est pas du tout crédible.

Tertio, constatant que la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée a eu lieu dans le cadre de votre rencontre avec ce premier partenaire masculin, vous êtes interrogé sur ce dernier et ici, votre récit s'obscurcit. Ainsi, questionné sur le prénom de votre premier partenaire masculin, vous commencez par répondre que vous ne savez plus (NEP, p. 13), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où il s'agit d'un événement marquant, de la première relation homosexuelle que vous avez eue dans votre vie. Pourtant, interrogé sur votre premier partenaire féminin, vous n'avez aucun mal à la citer, vous dites qu'il s'agit d'[Aw.] (NEP, p. 16-17), avec qui vous auriez eu votre premier rapport en 2012 (NEP, p. 16). Relancé, plus tard, sur la question concernant votre partenaire homme, vous répondez spontanément que : « son nom de famille c'est « [F.], normalement, il s'appelle [A.] » (NEP, p. 16). Confronté à ce soudain rappel, vous justifiez votre oubli en arguant que vous aviez « oublié parce que le nom ne m'était pas venu dans l'esprit » (Ibidem), ce qui ne convainc guère.

Quarto, interrogé spécifiquement sur la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos sont laconiques, ce qui n'est pas convaincant. Ainsi, invité à parler des circonstances dans lesquelles vous vous êtes rendu compte de votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de dire que : « Parce que j'ai remarqué que je ne savais plus avoir de rapports sexuels avec les femmes, je ne les sentais pas. Je sentais plutôt les hommes, je me sentais plus à l'aise avec les hommes. C'est comme ça que j'ai compris ma vie et que j'ai compris mon orientation sexuelle » (NEP, p. 11).

Quinto, les raisons que vous avancez pour expliquer le fait que vous vous êtes tourné vers les hommes et expliquer ainsi votre homosexualité ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle. En effet, vous expliquez que vous rencontrez des difficultés avec les femmes, dont vous dites que vous ne parvenez pas à satisfaire, et qu'à cause de cela celles-ci finissent par vous quitter et avoir des rapports avec d'autres hommes (NEP, p. 12), ce qui, en aucun cas, ne pourrait expliquer un changement d'orientation sexuelle dès lors qu'il ressort de vos propos qu'avant d'établir votre première relation homosexuelle en 2015, vous n'avez jamais ressenti une attirance pour les hommes. En effet, à la question de savoir si avant la nuit où vous avez eu votre première expérience homosexuelle vous aviez déjà ressenti une attirance pour un homme, vous déclarez que : « Avant 2015, je n'ai pas fait attention si j'étais attiré par des hommes » (NEP, p. 14), ce qui ne convainc pas.

Sexto, interrogé sur le nombre de partenaires féminines que vous avez eues dans votre vie, vous répondez dans un premier temps, qu'elles sont au nombre de quatre ou cinq. Face à votre hésitation, vous êtes encouragé à préciser le nombre exact, ce à quoi vous répondez que c'est « plus que quatre », « un grand quatre ». Invité à vous prononcer sur un chiffre, vous finissez par répondre que vous avez eu cinq partenaires féminines (NEP, p. 12). Ces hésitations, sur des aspects essentiels de votre vie sexuelle ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires.

Septimo, interrogé sur votre relation avec [A.] et les circonstances qui ont mené à cette première nuit d'amour avec ce dernier, qui vous a permis de prendre conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez de façon peu convaincante. Ainsi, invité à parler de [A.], vous soutenez que : « je ne connaissais rien de cet homme et je n'y pensais même pas, on s'est retrouvé dans une chambre en train de discuter, on a beaucoup discuté, après il m'a fait comprendre beaucoup, beaucoup, de choses et là, après réflexion, puis rapport sexuel, j'ai commencé à mieux y réfléchir » (NEP, p. 14). Au vu du contexte homophobe qui règne au Sénégal, le Commissariat général juge qu'un tel abandon de votre part à un inconnu est hautement improbable. Interrogé plus avant sur les circonstances de votre rencontre et de votre rapprochement, il ressort de vos dires que vous vous étiez déjà rencontrés et aviez déjà eu l'occasion de bavarder à plusieurs reprises avant la nuit de 2015 et que, cette nuit-là, [A.] vous avait invité à son domicile boire un thé et proposé de venir vous installer chez lui (NEP, p. 15). Si cette version, plus détaillée apporte des éclaircissements quant aux circonstances de votre rapprochement, la proposition que vous fait [A.] de venir vivre avec lui ce soir-là même est, elle, tout à fait invraisemblable.

Octavo, vos propos concernant la conversation que vous avez eue tous les deux par la suite et qui vous a amenés à entamer votre relation intime sont à ce point stéréotypés et invraisemblables que le CGRA ne peut y croire. Ainsi, vous dites : « il m'a dit que lui il se sent attiré par les femmes... il ne se sent plus attiré par les femmes ». Face à ce lapsus et cette confusion sur un point important de votre récit, l'officier de protection demande à l'interprète de confirmer ce qui a été dit et c'est bien à une traduction littérale de vos propos qu'on a affaire, ce qui ne reflète pas un sentiment de faits réellement vécus. Vous poursuivez ensuite en disant que « On a continué à discuter, il me parlait petit à petit, tout doucement, après, je lui ai demandé ce qu'il voulait dire? C'est là qu'il m'a dit que lui est attiré par les hommes. Et moi pour moi, c'était le premier jour où je me suis retrouvé devant un homme qui me parlait d'une attirance vers l'homme.

Et puis je lui ai demandé s'il a quelqu'un, s'il sort avec un homme? Il m'a dit qu'il avait un petit ami à Mbour avec qui il vivait. Et il m'a dit qu'il sort plus avec lui, que c'était fini. Là, il m'a parlé des lois du pays, qu'on ne peut pas se montrer dans la rue, en tant qu'homosexuel, que la loi condamne les personnes qui ont cette orientation sexuelle. Moi, comme j'avais déjà essayé avec les femmes et que ça n'allait pas, je voyais qu'il y a une porte qui s'ouvre pour moi et je pourrais essayer pour voir ce que ça donne. Et c'est comme ça qu'on est parvenus à avoir une relation sexuelle ». Outre le caractère stéréotypé et invraisemblable de vos propos, le CGRA relève que le niveau de prise de risque qui est décrit dans cette scène est tout à fait invraisemblable. En effet, il n'est pas crédible que vous ayez décidé d'établir des relations intimes avec des hommes pour voir ce que cela donne, alors que vous êtes tout à fait conscient du danger que peut représenter le fait d'être identifié comme homosexuel dans un pays comme le Sénégal.

Nono, vous affirmez, dans un premier temps, n'avoir aucune idée de l'hostilité qui règne au Sénégal vis-à-vis des homosexuels avant votre première nuit avec [A.] (NEP, p. 14), vous dites même que vous ne saviez pas que l'homosexualité existait avant cette date (Ibidem), ce qui n'est pas du tout crédible pour un jeune homme âgé de 20 ans, vivant en ville, travaillant dans un garage ; et ayant donc une vie sociale normale. Or, plus tard, interrogé plus avant sur votre expérience de l'homophobie avant 2015, il ressort de vos propos qu'en 2014, vous saviez déjà très bien que non seulement on faisait des « reproches » aux homosexuels, mais qu'en plus, ces reproches pouvaient leur valoir « d'être tués » (NEP, p.20), ce qui contredit votre première version selon laquelle vous n'étiez pas au courant de l'homophobie régnant au Sénégal ni de l'homosexualité, avant d'entamer votre relation homosexuelle avec [A.].

Ensuite, concernant votre vécu homosexuel, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant, tant vos déclarations ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Il convient d'abord de rappeler que votre vécu homosexuel au Sénégal débute la nuit où vous avez partagé pour la première fois une intimité avec [A.] en 2015 jusqu'au jour de votre départ du Sénégal, le 23 janvier 2020 et que sur cette période, vous avez connu trois partenaires, [A.], le second : [B. D.] (NEP p. 17) et le troisième en la personne de [L. G.] (NEP, p. 18), avec qui vous avez eu la relation homosexuelle la plus longue à ce jour et qui a mené à vos problèmes et à votre départ du pays.

Etant conscience des risques encourus par un homosexuel déjà en 2014, le Commissariat général relève que la description que vous faites de votre rencontre avec [B. D.] qui est postérieure à cette date est tout fait invraisemblable, ce qui ne permet pas de croire à la relation homosexuelle que vous prétendez avoir eue avec ce dernier.

En effet, vous dites l'avoir rencontré sur la plage, avoir entamé une discussion avec lui et constatant qu'il était de la même orientation que vous, vous avez échangé vos numéros de téléphone et il vous a indiqué dès ce jour où vous alliez commencer à vous rencontrer (NEP, p. 17). Interrogé plus avant sur la manière dont vous reconnaissez les homosexuels, vous dites que c'est par la manière dont il parlait que vous avez vu qu'il était gay. Vous ajoutez que « comme il me parlait. Quand je lui demande pourquoi il n'est pas venu avec sa copine, il me dit qu'il n'est pas intéressé de venir avec des copines ... quand il me l'a dit, je lui ai dit que toi alors, tu es un homosexuel. J'ai pas prononcé le mot mais je lui ai dit "tu es de cette orientation"?, il m'a dit "oui" » (Ibidem). A nouveau, compte tenu de ce que vous savez du risque lié à l'homosexualité, une drague aussi frontale relève pratiquement du suicide sur une plage de Dakar, partant le fait de dévoiler ainsi son orientation sexuelle n'est pas crédible.

Si déjà, la façon dont vous prétendez rencontrer vos partenaires est absolument invraisemblable dans le contexte sénégalais, l'insouciance que vous manifestez par rapport à la façon de vivre une orientation sexuelle hors norme n'est pas crédible. En effet, le fait de sortir de la "norme" dans ce contexte devrait susciter une réflexion et un besoin de communiquer sur le ressenti qu'on peut éprouver quand on se sent différent. Or, rien de tel n'apparaît dans votre discours. Vous dites, en effet, qu'alors que vous échangez avec [L.], il vous demande comment vous avez pris conscience de votre orientation, mais que vous « n'avez pas demandé » comment lui l'avait découverte (NEP, p. 18). Si déjà le fait que vous ne lui avez pas posé cette question n'est pas crédible dans la mesure où en tant que couple vous aviez l'opportunité et le temps pour de tels échanges, le fait d'être interrogé sur cette question et de ne pas poser la même question en retour à son partenaire n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation intime avec cet homme. Cette désinvolture se confirme encore quand, un peu plus tard, questionné sur votre désir de vous ouvrir sur cette question à vos plus proches parents et amis, [H.] et votre mère, vous dites que vous « n'y avez pas pensé » (Ibidem).

Que ce soit votre façon de décrire votre capacité à reconnaître les homosexuels et à les aborder de manière directe en leur faisant des avances, votre insouciance à vivre une sexualité hors norme, finalement décrite dans vos propos comme assez normale alors qu'on est dans un pays particulièrement homophobe ou bien encore le peu de cas que vous faites du besoin naturel de s'ouvrir sur votre vie affective et de faire part de votre ressenti profond à vos proches, comme toute la description que vous faites de votre rapport à votre environnement familial et sociétal ne permettent pas au Commissariat général de croire à votre homosexualité.

Abordant la question de votre relation avec [L.], votre dernier partenaire au Sénégal, avec qui vous affirmez avoir eu la plus longue relation homosexuelle alléguée à ce jour, vos propos ne convainquent pas non plus, tant votre rencontre, la description de votre histoire et enfin des problèmes que vous avez rencontrés ensemble sont invraisemblables ; de surcroît vos allégations sont émaillées de contradictions et peu circonstanciées.

D'abord, la description que vous faites de votre rencontre avec [L.] est invraisemblable. Ainsi, vous relatez que [L.] est un entrepreneur en l'import-export, éduqué, voyageant régulièrement pour son travail (NEP, p. 21) et dont les parents sont au courant de son orientation sexuelle (NEP, p. 22). Vous dites également qu'il est client au garage où vous travaillez et que c'est là que vous l'avez rencontré. Vous précisez que vous vous occupiez de la réparation de son véhicule au garage qu'ensuite vous avez commencé à la réparer à son domicile, que la relation de client que vous aviez au départ s'est transformée en une amitié, [L.] vous a invité à déjeuner à son domicile et que celui-ci est venu vous rendre visite lorsque vous étiez malade. Vous dites ensuite qu'alors vous réparez le véhicule de [L.], vous y aviez vu d'abord un bracelet « de couleur homosexuelle » et ensuite, un autre jour, un « drapeau pour homosexuel », ce qui vous a permis de comprendre son orientation sexuelle et vous a poussé à lui dévoiler directement la vôtre. Vous alléguiez aussi qu'après avoir trouvé ces objets, vous lui avez posé la question de savoir s'il connaissait des associations pour homosexuels ce qui lui a permis de comprendre que vous aviez la même orientation sexuelle (NEP, p. 18). **D'abord**, le CGRA juge peu crédible les graves problèmes que [L.] rencontre avec son automobile qui vient plusieurs fois le faire réparer au cours d'une même année, en 2018, avant et après la fête religieuse du Magal 2018, qui a eu lieu cette année-là à la fin du mois d'octobre (pièce 1, farde bleue et NEP, p. 13 ; 17-18). **Ensuite**, au vu de l'homophobie qui règne au Sénégal, le CGRA relève qu'il n'est pas du tout crédible que [L.] ait laissé trainer dans son véhicule des objets qui ont trait à son orientation sexuelle au risque qu'on la découvre. Tout comme, il n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie que vous décrivez au Sénégal et tenant compte surtout du fait que vous pensiez que [L.] vous harcelait au moment où vous aviez découvert ces objets dans son véhicule que vous ayez pris le risque de lui dévoiler si facilement votre homosexualité (idem).

De même, si vous avez entamé votre histoire d'amour avec [L.] lors de Magal 2018 et avez été surpris par vos collègues à votre travail environ une semaine avant votre départ du Sénégal le 23 janvier 2020 (NEP p.9), on peut conclure que votre histoire avec [L.] a duré maximum un peu plus d'un an. Interrogé sur cette relation, son intensité, ses modalités et son contenu, à nouveau, vos propos ne convainquent pas.

Concernant l'intensité de votre relation, vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse avec [L.], que cet amour était réciproque et que vous vous étiez dit que vous vous aimiez (NEP, p. 20). Vous affirmez également avoir reçu les clés de chez lui dès le début de votre relation sentimentale (NEP p. 20), ce qui témoigne de la confiance que vous accordait [L.] et de l'intensité de votre amour. Pourtant, interrogé plus en profondeur sur votre relation, vos propos sont peu circonstanciés et vagues, ce qui n'est pas crédible. Ainsi, interrogé sur vos sorties, vous répondez que vous ne sortiez jamais de chez lui. Questionné sur vos activités, vous répondez laconiquement qu'« on restait chez lui, on discute, on fait beaucoup de choses ensemble, on partageait beaucoup de choses en commun » (NEP, p. 22). Peu convaincu par cette réponse, vous êtes poussé à développer. Vous répondez alors qu'« on faisait ensemble le travail à l'intérieur de chez lui, on mangeait ensemble, on faisait des rapports sexuels » (NEP p. 23). Peu satisfait du peu d'informations que vous livrez sur votre grand amour, vous êtes questionné sur ce qu'il aime, ce à quoi vous répondez que « lui, c'est quelqu'un qui voulait beaucoup travailler, réussir dans sa vie, il voulait toujours progresser, avancer dans son travail », soit quatre façons différentes de dire exactement la même chose. Invité à poursuivre sur ce qui l'intéressait, sur ses passions, vous dites que « pour moi, il voulait fortifier ses revenus, gagner plus d'argent, il travaillait pour » (Ibidem), de nouveau, trois façons différentes de dire la même chose. De tels propos laconiques ne permettent pas de donner la moindre impression de vécu. Il en va de même pour vos activités communes dont la description est vague.

Questionné sur vos problèmes, le récit que vous livrez est tout à fait invraisemblable tant votre attitude, à vous et à [L.], n'est pas crédible dans un contexte tel que celui du Sénégal. De même, l'attitude de [L.], votre grand amour, lors de votre départ du Sénégal est en contradiction totale avec l'amour que vous prétendez partager avec lui et enfin, les contradictions qui émaillent vos différentes déclarations relatives à l'enchaînement des problèmes qui vous poussent à fuir le pays finissent de saper toute crédibilité à vos propos relatifs aux problèmes allégués.

Ainsi, concernant vos problèmes, vous affirmez avoir été vus en train de vous embrasser par vos collègues de travail, dans l'habitacle de la voiture de [L.], dans le garage où vous travaillez (NEP, p. 9), dont le patron connaît votre domicile (Ibidem). Si déjà, il est à noter que ce baiser risqué était le premier que vous échangeiez dans le garage où [L.] avait ses habitudes (NEP, p. 23), il faut ajouter que vous déclarez avoir embrassé [L.] dans un garage à peu près d'environ 5m² soit dans un garage d'une cinquantaine de mètres carrés (NEP, p. 21), garage habituellement occupé par douze à quinze personnes (Ibidem), soit une densité d'environ un collègue tous les 5m². Dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Confrontée à l'invraisemblance de votre comportement, vous justifiez cette imprudence par le fait que vous ne pensiez pas que quelqu'un pouvait vous voir (NEP, p. 23). Compte tenu du fait que vous étiez consciente du risque que vous preniez en embrassant [L.] sur votre lieu de travail où se trouvaient plusieurs de vos collègues, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez agi de façon aussi imprudente.

Ainsi aussi, prenant la fuite du garage, vous seriez d'abord parti vous réfugier chez [L.] avant de revenir chez vous. Sur cette partie de votre récit, le CGRA relève une série de contradictions qui sape tout crédit qu'on pourrait accorder à vos propos relatifs aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés.

Primo, concernant la réaction de votre père, vous affirmez, à l'Office des étrangers, qu'après avoir été surpris par vos collègues en train d'embrasser [L.], lors que vous êtes retourné à la maison, vous avez retrouvé votre père assis devant la porte d'entrée en train d'égrener un chapelet. Celui-ci vous a laissé entrer puis vous a demandé si vous étiez homosexuel et vous a giflé » (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 4 novembre 2020, question 5). Pourtant, il ne ressort nullement de vos propos livrés devant le Commissariat général que votre père a cherché à savoir si vous étiez homosexuel ou voulu entendre cette confirmation de votre bouche lorsque vous êtes arrivé à la maison. En effet, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez tout simplement dit que votre père vous avait traité d'homosexuel et que suite à cela vous lui aviez demandé qui lui avait dit cela (NEP p.9). Invité à vous expliquer sur cette divergence vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous vous contentez de dire, sans convaincre, qu' « en fait, c'est les deux à la fois parce que quand il m'a posé la question, il m'a d'abord frappé avec son chapelet puis il m'a giflé puis il a dit qu'avant que les gens sachent que tu es homosexuel, je vais t'égorger. Parce qu'à l'office des étrangers, c'est ici qu'on doit détailler tout » (NEP p. 24).

Secundo, concernant les circonstances de votre séparation avec [L.], vos propos sont à ce point invraisemblables qu'ils achèvent de nuire à la crédibilité défailante de votre récit.

En effet, vous affirmez qu'après vous être évadé de votre maison, vous vous êtes rendu chez [L.], chez qui vous avez passé une nuit avant de vous diriger vers un hôtel de Thiès d'où [L.] a organisé votre départ vers la Belgique et que vous êtes restés en « contact permanent » l'un avec l'autre (NEP, p. 9). Si déjà, on s'interroge sur la raison qui vous pousse à aller à Thiès plutôt que de rester chez [L.] où vous avez vos habitudes et où vous pouvez passer la nuit, il est tout à fait invraisemblable qu'alors que [L.] organise et finance votre voyage (NEP, p. 8), il ne vous accompagne pas à l'aéroport pour votre départ (NEP, p. 10). Interrogé à ce propos sur votre sentiment sur ce qui pourrait être perçu comme une déception pour un couple s'aimant, votre réponse n'est absolument pas convaincante. En effet, vous dites que « Je savais que j'étais pas le seul qui était en danger, qui risquait la mort, lui aussi peut se retrouver dans la même situation, mais il n'avait pas de temps, il était trop occupé » (NEP, p. 24). Ici, vous utilisez deux arguments très différents dans la même phrase, le premier, celui du danger. On ne voit pas en quoi il serait dangereux pour [L.] de vous accompagner en voiture à l'aéroport pour vous dire au revoir, vous serrer dans ses bras et prendre les dispositions nécessaires pour assurer un contact suivi dans les semaines, les mois et les années à venir qui s'annoncent difficiles pour vous et pour votre couple. Rien de dangereux dans l'exercice vu la situation personnelle de [L.] à Dakar, qui est intouchable.

Le second argument, selon lequel [L.] n'aurait pas le temps confirme l'idée déjà développée supra, selon laquelle soit votre relation avec [L.] n'a jamais existé soit que sa nature n'a rien à voir avec celle que vous décrivez, celle d'une relation amoureuse, suivie et nourrie. Cette analyse est confirmée quand vous êtes interrogé sur les suites de votre relation depuis votre arrivée en Europe. En effet, vous dites ne plus avoir de nouvelles de [L.], que vous ne parvenez plus à le joindre, alors que vous étiez parti avec son numéro (NEP, p. 23).

Que ce soit sur la prise de conscience de votre homosexualité, sur le rapport que vous décrivez de votre environnement personnel dans un moment qui devrait être celui d'une profonde introspection, de votre relation avec [L.] et avec vos autres compagnons, de vos problèmes et de votre fuite, le récit que vous livrez est totalement invraisemblable, peu circonstancié, et contradictoire sur des éléments clés de votre récit. De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'un homosexuel. Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées et incohérents, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Enfin, la copie de votre passeport, que vous avez déposée à l'appui de votre demande, permet juste d'établir votre identité et votre nationalité sénégalaises, éléments non remis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture du second moyen [...] ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2023 déposée à l'audience, le requérant fait parvenir au Conseil trois nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« - *Témoignage de F. P. V. A*
- *Témoignage de D. D. M.*
- *Témoignage de sa maman* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil observe que dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle considère que le récit du requérant manque de crédibilité. Elle relève ainsi son incapacité à fournir des informations consistantes et convaincantes concernant la prise de conscience de son attirance pour les hommes dans le contexte homophobe qui règne au Sénégal, ainsi que concernant ses relations avec ses différents partenaires masculins dans son pays d'origine. Elle n'accorde pas davantage de crédit aux circonstances peu vraisemblables dans lesquelles le requérant aurait été surpris par ses collègues en train d'embrasser L. dans l'habitacle d'une voiture, et met en avant une contradiction entre ses dires à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel à propos de la réaction qu'a eue son père après cet événement. Elle souligne aussi que l'unique document qu'a versé le requérant au dossier administratif - à savoir une copie d'une page de son passeport - ne fait qu'établir son identité et sa nationalité sénégalaises, éléments qu'elle ne remet pas en cause dans sa décision.

5.4. Les motifs et constats précités de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte ou d'un risque à raison des faits allégués.

5.5.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause les motifs et constats qui précèdent.

5.5.2. Le requérant insiste d'abord en substance dans son recours sur la nécessité « [...] de tenir compte du contexte et spécificités culturelles et du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments » ainsi que sur le fait qu'il « [...] a toujours été contraint, dans son environnement, à ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Il avance que « [d]ans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux », et ajoute qu'il n'est pas habitué « [...] à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis ».

Il souligne aussi que « [...] si les schémas de relations de couples sont intrinsèquement liées au contexte culturel dans lequel on vit, ceux-ci sont également fortement impactés par la perception que la société a de ce type de relation, ainsi que par celle que l'on a soi-même ». Il soutient qu'au Sénégal, « [l']homosexualité étant sévèrement réprimée et considérée comme anormale par l'écrasante majorité de la population, [il] a ainsi grandi avec l'idée qu'il n'était pas normal d'avoir une relation homosexuelle ».

A cet égard, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Ainsi, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 mai 2022, aucune indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, pendant l'entretien, par une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances et invraisemblances de son récit. Le Conseil note par ailleurs que son avocat n'a fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 24 et 25). Le Conseil relève aussi que le requérant a été longuement auditionné par la partie défenderesse qui l'a interrogé de manière approfondie pendant plus de quatre heures, et que cette audition a eu lieu le 10 mai 2022, soit plus de deux ans après son arrivée en Belgique où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

5.5.3. Le requérant apporte ensuite diverses justifications aux insuffisances de ses propos telles que mises en avant dans la décision entreprise, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle tente d'expliquer le peu de consistance des dires du requérant concernant la question des circonstances de la prise de conscience de son orientation sexuelle par le fait qu'il « n'a jamais suivi d'enseignement officiel », ce qui devrait impliquer « un niveau d'exigence moins élevé dans l'évaluation de ses réponses [...] », et avance qu'il « [...] appartenait à l'officier de protection d'expliquer sa question, de poser des questions plus précises, moins vagues, et [de lui] expliquer [...] ce qu'il attendait de lui, comme l'impose également la Charte de l'entretien personnel. *Quod non in casu* ». Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle argue que certains aspects du récit du requérant auraient été insuffisamment instruits par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel, comme par exemple sa relation avec L. ou encore son vécu en Belgique. Le Conseil estime pour sa part après consultation du dossier administratif que l'instruction qu'a menée la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 10 mai 2022 a été adéquate et suffisante. L'officier de protection en charge du dossier a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées sur les éléments essentiels de son récit, et cela dans un langage accessible et clair. Les questions posées n'impliquaient en outre pas de disposer, pour y répondre, de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières dès lors qu'elles portaient sur des événements vécus personnellement par le requérant. Par ailleurs, si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit certains points de son récit, il reste toutefois en défaut de fournir de quelconques informations concrètes, nouvelles et consistantes qu'il n'aurait pas pu développer lors dudit entretien.

En outre, en ce que le requérant se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui lui conférerait un quelconque droit dont il pourrait se prévaloir.

Quant aux autres explications avancées en termes de requête, elles ont pour la plupart un caractère purement factuel et contextuel et ne convainquent pas le Conseil. Aucune d'elles n'a en tout état de cause de réelle incidence sur les motifs précités de la décision. En l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il considère que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes et convaincantes sur les principaux éléments qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte que ni la réalité de son orientation sexuelle ni celle des faits dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ du Sénégal ne peut être tenue pour établie.

5.5.4. Du reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de répéter certains des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel et de les considérer comme « [...] convaincants, constants, cohérents, détaillés, empreints d'un sentiment de vécu et plausibles », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche par exemple ses motifs « insuffisants et/ou inadéquats », ses griefs trop sévères, son appréciation « empreinte de subjectivité dans son entièreté », ou encore sa « conception stéréotypée de l'homosexualité »), tantôt de se référer à des informations de portée générale sur la situation des homosexuels au Sénégal. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce

In fine, quant aux références de la requête aux recommandations du HCR, aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil, au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, elles n'ont pas de pertinence dans la présente affaire dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant est remise en cause en l'espèce.

5.6. D'autres éléments confortent encore davantage le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, lors de l'audience, le requérant s'est contredit sur un point central de son récit, à savoir l'année durant laquelle a débuté sa relation avec A., son premier partenaire masculin au Sénégal, et la durée de celle-ci. Il indique ainsi lors de l'audience qu'il a entretenu une relation amoureuse avec A. F. de 2012 à 2015, soit pendant environ trois ans, ce qui diverge diamétralement de la version qu'il a donnée précédemment, que ce soit lors de son entretien personnel ou en termes de requête où il évoque une relation de courte durée avec A. - d'une nuit selon ses dires dans son recours - ayant débuté en 2015 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 13, 14, 15, 16 et 17 ; requête, pp. 15 et 16).

De plus, le requérant n'a pas non plus été en mesure de préciser lors de l'audience la durée exacte de sa relation avec B. D., son deuxième partenaire au Sénégal, ni l'année durant laquelle il aurait rencontré cet homme, ce qui apparaît peu plausible au vu des faits qu'il relate.

5.7. Les pièces jointes à la note complémentaire déposée à l'audience ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Le Conseil constate que le témoignage non daté de F. P. V. A, accompagné d'une copie d'une carte d'identité belge au même nom, est très peu circonstancié, de sorte que sa force probante est particulièrement limitée. Son auteur ne fait qu'y indiquer qu'ils font partie « [...] d'un groupe d'amis gays » et qu'il est « [...] là pour l'aider et le guider dans son combat », sans autre précision à cet égard. De plus, si lors de l'audience, lorsqu'il est interrogé à propos de cette personne, le requérant déclare « actuellement nous sommes ensemble », dans son courrier, le sieur F. P. V. A ne fait aucune allusion au fait qu'ils entretiendraient une relation amoureuse. Quoiqu'il en soit, lors de l'audience, le requérant ne peut apporter que peu d'informations au sujet de cet homme qu'il déclare avoir connu en 2021. Il ignore ainsi le nom de l'association dans le cadre de laquelle ils se sont rencontrés, la date de son anniversaire, son âge exact, ou encore le nom de la rue où il habite à Tournai, et se limite à dire qu'ils sont « ensemble » depuis quatre mois, sans pouvoir préciser la date du début de leur relation.

Quant au deuxième témoignage qui émane d'un dénommé D. D. M., accompagné d'une copie d'une carte d'identité belge au même nom, il n'est ni daté ni signé et est encore plus succinct que le précédent. Si son auteur y indique que le requérant était un « petit ami » à lui, il ne fournit pas la moindre information concrète à propos de cette supposée relation. En outre, il apparaît très étonnant que lors de l'audience le requérant ne soit pas en mesure de préciser l'adresse où il prétend avoir vécu avec cet homme de janvier à avril 2022.

S'agissant du troisième témoignage, accompagné d'une copie d'une carte d'identité sénégalaise, qui aurait été écrit à Dakar par une dénommée D. F. B. - qui se présente comme la mère du requérant - il ne comporte pas non plus de signature ni de date. De plus, son contenu apparaît vague, peu précis et est difficilement compréhensible. Madame D. F. B. n'y détaille notamment aucunement les « persécutions » que le requérant aurait prétendument subies dans son pays d'origine ni ce qu'il « risque » en cas de retour au Sénégal.

Il en découle que ces témoignages n'apportent aucun élément précis, consistant et significatif permettant d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des événements qu'il invoque avoir vécus au Sénégal.

5.8. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.9. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé au Sénégal à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD